



Croquis 2

ATTENTION !

Un permis est exigé pour les travaux suivants :

- construire, installer et remplacer une piscine;
- installer un plongeoir;
- construire une enceinte (clôture), une plateforme ou une terrasse ouvrant sur une piscine.

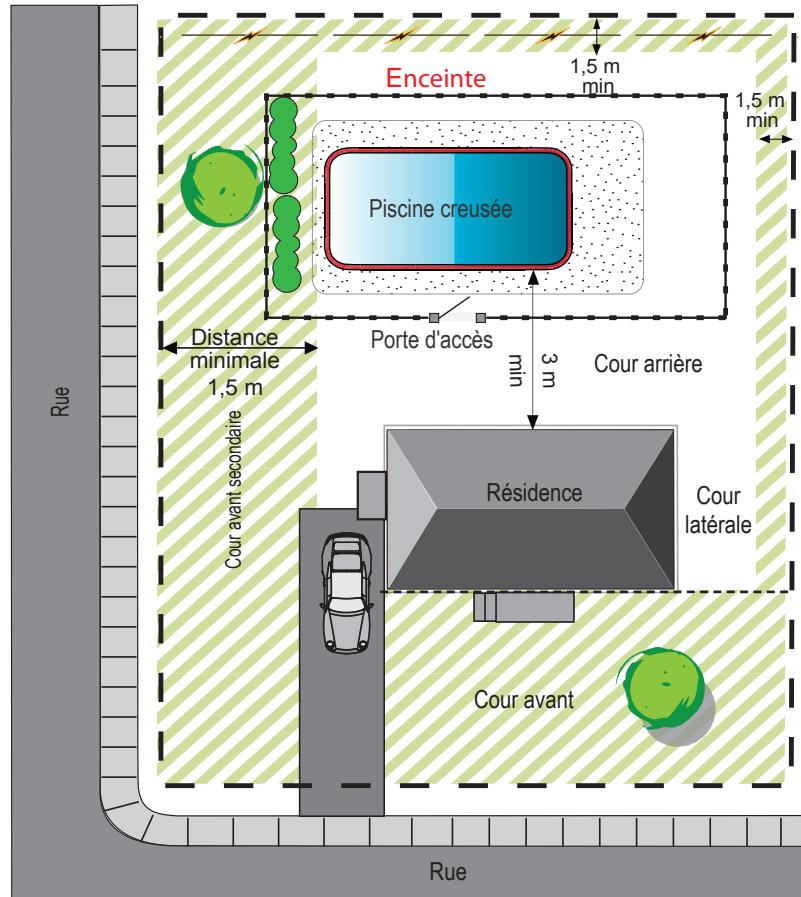


* ATTENTION !

Vérifiez les distances à respecter avec les installations électriques d'Hydro-Québec

<https://www.hydroquebec.com/sefc/o2015/fr/auto-verification-conformite-piscine-spa.html>

Clôture de sécurité obligatoire sur tout le périmètre pour une piscine creusée ou semi-creusée.



Localisation non autorisée



Distance minimale de dégagement



Limites du terrain

Une piscine est autorisée dans la cour avant secondaire à la même distance des limites de propriété soit 1,5 mètre;

Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptibles d'être utilisés pour grimper par-dessus l'enceinte ne doivent être installés à moins de 1 mètre de celle-ci;

Aucune fenêtre ne doit être située à moins de 1 mètre d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être à une hauteur minimale de 3 mètres ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 centimètres.

*MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service d'urbanisme au 418 387-2301, poste 2244 ou visitez le site www.sainte-marie.ca